
Rapport de minorité pour le préavis municipal no 62 relatif à l'arrêté d'imposition 2020.

Rapport de minorité de la commission des finances

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission minoritaire des finances composée de :

Rasul MAWJEE rapporteur

s'est réunie les 2, 17 et 23 septembre 2019.

Remerciements

Les membres de la Cofin remercient MM. Gilles Davoine et Julien Ménoret pour leur disponibilité, les informations transmises ainsi que les réponses données à nos nombreuses questions.

Préambule

En vertu de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux, (LCom) il est prévu que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre. La décision ainsi transmise relève toutefois du conseil communal.

Délibérations

La commission ne reviendra pas sur les différentes discussions qui sont détaillées dans le préavis ainsi que le rapport de majorité de la Cofin.

Le point central du présent préavis est la reprise intégrale du financement de l'Association vaudoise d'Aide et de Soins à domicile (AVASAD) par le Canton moyennant une diminution minimum de 1,5 point d'impôt par les communes vaudoises en faveur du Canton.

Selon « Convention entre l'Etat et les communes concernant la mise en œuvre de la RIE III »

« Toutes choses étant égales par ailleurs, suite à ce transfert de charges des communes vers le Canton, ces dernières s'engagent à répercuter en 2020 une baisse de 1.5 point de pourcent au minimum par rapport au coefficient d'imposition 2019. »

Les arrêtés d'imposition communaux 2020 devront être adoptés conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) et seront soumis aux règles usuelles en matière de décision des conseils communaux et généraux relatif au référendum communal. »

Rapport de minorité pour le préavis municipal no 62 relatif à l'arrêté d'imposition 2020.

Selon le préavis 62

« Pour la commune de Gland, le coût de l'AVASAD était estimé à CHF 1'258'750.- selon budget 2019. L'exercice précédent, le coût réel a été de CHF 1'205'926.- contre CHF 1'246'275.- budgété. Pour l'année 2018, la valeur du point d'impôt communal (VPIC) se montait à CHF 654'117.-. »

Le préavis nous précise, après calcul, que ceci représente environ 1,96 point pour 2018.

S'il y a des incertitudes sur de nombreux sujets tel que l'impact de la RIE III et de la RFFA et sa compensation par le canton et la confédération, l'évolution de l'économie mondiale, les revenus et la fortune des personnes physiques et morales, la baisse des charges liée à l'AVASAD est une certitude.

Le préavis nous précise les certitudes suivantes

- la situation financière de la commune est stable (page 3)
La dette communale est historiquement bas à CHF 57M ;
- l'évolution de la marge et de la capacité d'autofinancement est satisfaisante (page 4)
La marge d'autofinancement lors des boucllements des exercices comptables oscille avec un plus bas à CHF 4.3M pour les 20 dernières années ;
- la valeur du point d'impôt par habitant est stable (page 5)
L'arrivée des nouveaux habitants résulte en recettes supplémentaires ;
- les perspectives macro-économiques sont réjouissantes (page 6)
La bourse est en hausse depuis le début de l'année ;
- le taux d'intérêt des emprunts ne devrait pas augmenter dans un proche avenir (page 6)
La BNS et BCE ont confirmé les intérêts négatifs la semaine dernière ;
- la croissance des recettes provenant des personnes physiques ainsi que les impôts conjoncturels devrait permettre de compenser les diverses pertes fiscales (page 6).
Les perspectives sont bonnes !

et mentionne, entre-autres, la réserve suivante

- il n'y a pas de raisons objectives pour lesquelles la facture sociale ne devrait pas à nouveau connaître une augmentation, mais il est impossible d'en pronostiquer l'ampleur à l'heure actuelle (page 6).

Rapport de minorité pour le préavis municipal no 62 relatif à l'arrêté d'imposition 2020.

La commission, à la minorité de ses membres, estime que les différentes incertitudes, qu'elles soient favorables ou défavorables aux finances de la commune, ne doivent pas être au détriment du contribuable Glandois. Le contribuable est immédiatement mis à contribution lorsque la situation financière de la commune se dégrade et il devrait aussi bénéficier lorsque les charges communales baissent.

La non-répercussion de cette baisse revient à ce que la commune obtienne une hausse technique des recettes de 0,46 point sans contreprestations directes pour le contribuable. Ceci a aussi été le cas lors de mise en place de la taxe déchets.

La commission confirme que le canton soumettra au Grand Conseil une baisse du coefficient de l'impôt d'un point pour 2020 – ce qui ne sera en vigueur qu'en 2021 pour le contribuable, ceci après acceptation du Grand Conseil – certitude ou prévision ?

Il est aussi à noter que nos villes voisines ont des fortunes différentes avec ce transfert de charge et profitent d'augmenter les impôts communaux en ne répercutant pas les baisses de charges quand c'est le cas.

Dès lors, la commission à la minorité de ses membres, recommande que la totalité des charges reprises par le Canton soit mises aux bénéfice des contribuable Glandois soit 2 points d'impôt communal.

Amendement

La commission des finances, à la minorité de ses membres, propose l'amendement suivant

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5 % (1)

2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5 % (1)

3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 60.5 % (1)

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

Rapport de minorité pour le préavis municipal no 62 relatif à l'arrêté d'imposition 2020.

Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la commission des finances recommande, à la minorité de ses membres, d'accepter les conclusions du préavis amendé, soit :

Le conseil communal

- vu le préavis municipal no 62 relatif à l'arrêté d'imposition 2020;
- ouï les rapports de majorité et de minorité de la commission des finances chargées d'étudier cet objet;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour;

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition amendé pour l'année 2020;
- de transmettre la décision au Conseil d'Etat pour approbation

Rasul MAWJEE
Rapporteur

Gland, le 18 septembre 2019